

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
Le trente juin,
Devant Maître **Augustin FOSSÉPREZ**, Notaire à Libramont-Chevigny,
procède à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be
du bien décrit ci-dessous, à la requête et en présence de :
(on omet).

A. CONDITIONS SPECIALES DE LA VENTE.

Coordonnées de l'étude :

Etude du Notaire Augustin Fosséprez, Rue du Serpont 29A/1 à 6800
Libramont-Chevigny.

Ligne générale de l'étude : 061/22.55.50

Responsable du dossier en l'étude : PONCELET Janelle

DESCRIPTION DU BIEN.

Pour le LOT 1 :

COMMUNE DE FLORENVILLE – cinquième division – Muno :

1. Une parcelle de terre agricole, sise Spirchin, cadastrée section D, numéro 0757A P0000, pour une contenance de un hectare, dix ares et nonante centiares (1ha 10a 90 ca).
Revenu cadastral non-indexé : dix-neuf euros (19,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
2. Une parcelle de terre agricole, sise Sur Spirchin, cadastrée section D, numéro 0758A P0000, pour une contenance de un hectare septante-quatre ares et vingt-quatre centiares (1ha 74a 24ca).
Revenu cadastral non-indexé : trente-un euros (31,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
3. Une parcelle de terre agricole, sise Les Champs Menique, cadastrée section D, numéro 0827B P0000, pour une contenance de un hectare cinquante-cinq ares et quatre-vingt-huit centiares (1ha 55a 88ca).
Revenu cadastral non-indexé : vingt-huit euros (28,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
4. Une parcelle de terre agricole, sise Les Champs Menique, cadastrée section D, numéro 0841A P0000, pour une contenance de un hectare, vingt-sept ares et vingt-neuf centiares (1ha 27a 29ca).
Revenu cadastral non-indexé : vingt-deux euros (22,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
5. Une parcelle de terre agricole, sise Les Champs du Trou, cadastrée section D, numéro 0957A P0000, pour une contenance de deux hectares vingt-neuf ares et quarante-neuf centiares (2ha 29a 49ca).
Revenu cadastral non-indexé : quarante-un euros (41,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

Pour le LOT 2 :

COMMUNE DE FLORENVILLE – cinquième division – Muno :

6. Une parcelle de terre agricole, sise Prieure, cadastrée section C, numéro 0009B P0000, pour une contenance de seize ares trente-neuf centiares (16a 39ca).
Revenu cadastral non-indexé : trois euros (3,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
7. Une parcelle de terre agricole, sise Prieure, cadastrée section C, numéro 0012C P0000, pour une contenance de treize ares trente-neuf centiares (13a 39ca).
Revenu cadastral non-indexé : deux euros (2,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
8. Une parcelle de terre agricole, sise Prieure, cadastrée section C, numéro 0015G P0000, pour une contenance de soixante-huit ares soixante-quatre centiares (68a 64ca).
Revenu cadastral non-indexé : dix-sept euros (17,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
9. Une parcelle de terre agricole, sise Le Chaud Four, cadastrée section C, numéro 0038B P0000, pour une contenance de vingt-et-un ares trente-cinq centiares (21a 35ca).
Revenu cadastral non-indexé : quatre euros (4,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
10. Une parcelle de terre agricole, sise Pres Crepin, cadastrée section B, numéro 1417B P0000, pour une contenance de soixante-trois ares quatre-vingt-un centiares (63a 81ca).
Revenu cadastral non-indexé : huit euros (8,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
11. Une parcelle de terre agricole, sise Pres Crepin, cadastrée section B, numéro 1423A3 P0000, pour une contenance de quarante-cinq ares nonante-deux centiares (45a 92ca).
Revenu cadastral non-indexé : six euros (6,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

Pour le LOT 3 :

COMMUNE DE FLORENVILLE – cinquième division – Muno :

12. Une parcelle de terre agricole, sise Mer du Son, cadastrée section E, numéro 0203B P0000, pour une contenance de soixante et un are quatre-vingt-deux centiares (61a 82ca).
Revenu cadastral non-indexé : onze euros (11,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
13. Une parcelle de terre agricole, sise Mer du Son, cadastrée section E, numéro 0204A P0000, pour une contenance de soixante et un ares soixante-huit centiares (61a 68ca).
Revenu cadastral non-indexé : onze euros (11,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole

Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

Pour le LOT 4 : MASSE DES LOTS 1, 2 ET 3

COMMUNE DE FLORENVILLE – cinquième division – Muno :

1. Une parcelle de terre agricole, sise Spirchin, cadastrée section D, numéro 0757A P0000, pour une contenance de un hectare, dix ares et nonante centiares (1ha 10a 90 ca).
Revenu cadastral non-indexé : dix-neuf euros (19,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
2. Une parcelle de terre agricole, sise Sur Spirchin, cadastrée section D, numéro 0758A P0000, pour une contenance de un hectare septante-quatre ares et vingt-quatre centiares (1ha 74a 24ca).
Revenu cadastral non-indexé : trente-un euros (31,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
3. Une parcelle de terre agricole, sise Les Champs Menique, cadastrée section D, numéro 0827B P0000, pour une contenance de un hectare cinquante-cinq ares et quatre-vingt-huit centiares (1ha 55a 88ca).
Revenu cadastral non-indexé : vingt-huit euros (28,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
4. Une parcelle de terre agricole, sise Les Champs Menique, cadastrée section D, numéro 0841A P0000, pour une contenance de un hectare, vingt-sept ares et vingt-neuf centiares (1ha 27a 29ca).
Revenu cadastral non-indexé : vingt-deux euros (22,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
5. Une parcelle de terre agricole, sise Les Champs du Trou, cadastrée section D, numéro 0957A P0000, pour une contenance de deux hectares vingt-neuf ares et quarante-neuf centiares (2ha 29a 49ca).
Revenu cadastral non-indexé : quarante-un euros (41,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
6. Une parcelle de terre agricole, sise Prieure, cadastrée section C, numéro 0009B P0000, pour une contenance de seize ares trente-neuf centiares (16a 39ca).
Revenu cadastral non-indexé : trois euros (3,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
7. Une parcelle de terre agricole, sise Prieure, cadastrée section C, numéro 0012C P0000, pour une contenance de treize ares trente-neuf centiares (13a 39ca).
Revenu cadastral non-indexé : deux euros (2,00 EUR)
Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg
8. Une parcelle de terre agricole, sise Prieure, cadastrée section C, numéro 0015G P0000, pour une contenance de soixante-huit ares soixante-quatre centiares (68a 64ca).
Revenu cadastral non-indexé : dix-sept euros (17,00 EUR)

Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole
Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

9. Une parcelle de terre agricole, sise Le Chaud Four, cadastrée section C, numéro 0038B P0000, pour une contenance de vingt-et-un ares trente-cinq centiares (21a 35ca).

Revenu cadastral non-indexé : quatre euros (4,00 EUR)

Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole

Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

10. Une parcelle de terre agricole, sise Pres Crepin, cadastrée section B, numéro 1417B P0000, pour une contenance de soixante-trois ares quatre-vingt-un centiares (63a 81ca).

Revenu cadastral non-indexé : huit euros (8,00 EUR)

Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole

Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

11. Une parcelle de terre agricole, sise Pres Crepin, cadastrée section B, numéro 1423A3 P0000, pour une contenance de quarante-cinq ares nonante-deux centiares (45a 92ca).

Revenu cadastral non-indexé : six euros (6,00 EUR)

Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole

Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

12. Une parcelle de terre agricole, sise Mer du Son, cadastrée section E, numéro 0203B P0000, pour une contenance de soixante et un are quatre-vingt-deux centiares (61a 82ca).

Revenu cadastral non-indexé : onze euros (11,00 EUR)

Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole

Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

13. Une parcelle de terre agricole, sise Mer du Son, cadastrée section E, numéro 0204A P0000, pour une contenance de soixante et un ares soixante-huit centiares (61a 68ca).

Revenu cadastral non-indexé : onze euros (11,00 EUR)

Affectation actuelle suivant le plan de secteur : zone agricole

Région agricole : Région jurassique – Province de Luxembourg

ORIGINE DE LA PROPRIETE.

(on omet)

TITRE.

La partie acquéreuse ne peut exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte de vente, qui lui sera remise par le notaire Fosséprez soussigné après la transcription à l'Administration générale de la documentation patrimoniale. La partie acquéreuse demeure toutefois subrogée dans les droits de la partie venderesse de se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et expéditions qu'elle jugerait utiles.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Mise à prix

Pour le LOT 1 : La mise à prix s'élève à cent trente mille euros (130.000,00€) ;

Pour le LOT 2 : La mise à prix s'élève à trente-cinq mille euros (35.000,00€) ;

Pour le LOT 3 : La mise à prix s'élève à vingt-deux mille euros (22.000,00€) ;

Pour le LOT 4 : La mise à prix s'élève à deux cent cinq mille sept cents euros (187.000,00€) et avec au minimum 10% supplémentaires par rapport au prix total des lots 1, 2 et 3.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000,00€)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum **mille euros (1.000,00€)** doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Pour le LOT 1 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le dimanche 14 juin 2026, à 9 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le lundi 22 juin 2026, à 9 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Pour le LOT 2 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le dimanche 14 juin 2026, à 10 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le lundi 22 juin 2026, à 10 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Pour le LOT 3 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le dimanche 14 juin 2026, à 11 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le lundi 22 juin 2026, à 11 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Pour le LOT 4 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le dimanche 14 juin 2026, à 12 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le lundi 22 juin 2026, à 12 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Le LOT 4 sera adjugé au plus offrant dans l'hypothèse où le prix obtenu pour ce lot est supérieur à ceux obtenus pour les 1, 2 et 3 additionnés.

Le vendeur se réserve le droit soit d'attribuer séparément les lots 1, 2 et 3, soit attribuer uniquement le lot 4 (étant la masse des lots 1, 2, 3).

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire Fosséprez soussigné **le mardi 30 juin 2026, de 14h00 à 15h00.**

Possibilité d'adjuger par lot ou par masse

La présente vente portant sur des lots distincts, le notaire peut, aux conditions qu'il juge appropriées, les adjuger séparément ou former une masse.

Le notaire adjugera par conséquent les différents biens en lots ou en masse, en fonction des enchères, en vue d'obtenir le meilleur résultat.

En cas de résultats similaires dans les deux hypothèses, l'adjudication des biens séparément sera privilégiée.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Visites

Les biens étant des parcelles, les visites sont libres.

Publicité

La publicité relative à cette vente sera réalisée via les canaux suivants :

- Affichage d'un panneau « à vendre » sur le bien ;
- Photo et descriptif diffusés sur un écran à l'intérieur de l'étude du notaire Fosséprez ;
- Insertion du bien à vendre sur Immoweb (option « extra-large ») ;
- Insertion du bien à vendre sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge.
- Insertion du bien sur Biddit.be
- Insertion du bien sur la page Facebook de l'étude.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Abonnements eau, gaz, électricité

Pas d'application

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en

jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Jouissance – Occupation

Le propriétaire-vendeur déclare que le bien est actuellement loué.

Les biens sub. 1 à 11 sont loués sous bail à ferme écrit, reçu par le notaire CATINUS François en date du 09 novembre 2017 (on omet) pour une première période de 18 ans.

Les biens sub. 12 et 13 sont loués sous bail à ferme oral ayant débuté en novembre 2023. Il est toutefois rappelé qu'en vertu de l'article 52 alinéa 5 et 6 du décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme, les baux verbaux qui n'auront pas fait l'objet d'un écrit dans les 5 ans à dater du premier janvier 2020, sont réputés avoir débutés la troisième période de neuf ans à la date du 1er janvier 2020.

L'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce droit serait attribué en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce droit a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

A ce sujet, il est précisé que le droit de préemption légal de la législation sur le bail à ferme s'applique, lequel prévoit « § 2. *En cas de vente publique, l'officier instrumentant notifie au moins quinze jours à l'avance au preneur le lieu, la date et l'heure de la vente en cas de vente publique physique ou, en cas de vente dématérialisée, le jour de début et de clôture des enchères.*

Lorsqu'il a décidé d'emblée de renoncer à l'exercice de son droit, le preneur en informe l'officier instrumentant chargé de procéder à la vente au plus tard avant le début des enchères.

(...)

§ 4. En cas de vente dématérialisée, pour autant que le preneur n'ait pas renoncé à son droit de préemption avant la fin des enchères, l'officier instrumentant procède à l'adjudication sous condition suspensive du non exercice de ce droit.

Dans ce cas, le preneur dispose d'un délai de dix jours à dater de la notification d'un extrait de l'acte d'adjudication faite par l'officier instrumentant pour informer ce dernier de sa décision de se subroger au dernier enchérisseur, selon l'article 57 ou par acte de l'officier instrumentant. L'extrait contient le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom de l'officier instrumentant qui l'a reçue. »

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur/le propriétaire-vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur/Le propriétaire-vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

La partie venderesse /Le propriétaire-vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes sur le bien vendu, qu'elle n'en a personnellement consenti aucune et que son titre de propriété ne contient aucune condition spéciale.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur / le propriétaire-vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur/ le propriétaire-vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur/le propriétaire-vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur / le propriétaire-vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur / le propriétaire-vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 du Code civil.

Copropriété

Pas d'application sur cette vente.

URBANISME.

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le "CODT", disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle.

1. Information spécialisée – mentions et déclarations imposées par le CODT (article D.IV.99 et D.IV.100 CODT) :

La partie venderesse déclare à propos du bien vendu que :

1.1 Les informations visées à l'article D.IV.97 (certificat d'urbanisme n°1) :

1) les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone agricole ;

2) le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivant(s) :

○ Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

○ Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

3) le bien est concerné par un projet de plan de secteur, à savoir : néant

4) le bien est visé par :

- un schéma de développement pluri communal : néant

- un schéma communal : la commune de Florenville est dotée d'un schéma de développement communal adopté par décision du Conseil communal du 24/09/2015, entré en vigueur le 14/12/2015 : zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager pour les biens C 12C et C 15G ; zone agricole prioritaire pour les autres biens.

- un projet de schéma de développement pluri communal : néant

- un projet de schéma communal : néant

- un guide communal d'urbanisme : néant

- un projet de guide communal d'urbanisme : néant

5) Le bien est soumis au droit de préemption : néant

Le bien est repris dans les limites d'un plan d'expropriation : néant.

6) Le bien est :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13; néant

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine; néant

c) classé en application de l'article 196 du même Code; néant

d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code; néant

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code; néant, à l'exception de la parcelle 203B P0000 située partiellement dans une zone archéologique.

7) Le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux; néant

8) En ce qui concerne les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, il est renvoyé à la clause état des sols ci-dessous.

9) Le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : néant.

Le bien est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 : néant

Le bien comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°; néant.

10) Le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : néant.

1.2 Les permis

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis

d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intègre) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur

1.3 Les observations du collège communal conformément à l'article D.IV.102 en cas de division.

Il est renvoyé à la clause relative à la division ci-dessous.

1.4 Infraction urbanistique

La partie venderesse / le propriétaire-vendeur déclare :

- s'agissant de la situation *existante*, qu'elle n'a pas réalisé [ou maintenu] des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,

- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, qu'elle ne prend aucun engagement quant au projet de la partie acquéreuse.

1.5 Réponse de la Commune :

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre reçue de la commune de Florenville en date du 27 février 2025, soit moins de 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux, conformément à l'article D.IV.105 du CODT adressée par ses soins en date du 29 avril 2026 et qui déclare textuellement ce qui suit :

« *Les biens en cause :*

- *sont situés en : Zone agricole, pour toutes les parcelles Zone forestière, pour la parcelle B 1423A3 au plan de secteur Sud Luxembourg adopté par Arrêté Royal du 27 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

- *sont situés sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*

- *règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;*

- *règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;*

- *sont situés en :*

Zone agricole prioritaire, toutes les parcelles

Zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager, pour la parcelle C 12C

Zone forestière prioritaire, pour la parcelle B 1423A3

au Schéma de Développement Communal (adopté le 24 septembre 2015 et entré en vigueur le 14 décembre 2015);

- *ne sont pas situés dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local ;*

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat endéans les deux ans de la présente demande ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir / permis d'urbanisation ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis unique délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

A notre connaissance, les biens :

- *Ne sont pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;*

- *Ne sont pas situés dans un périmètre de reconnaissance économique ;*

- *Ne sont pas repris dans les périmètres de site à réaménager de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT ;*

- Ne sont ni classés, ni situés dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrits à l'atlas des sites archéologiques

- Ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; ils ne comportent pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

- Ne sont pas situés dans le périmètre d'un site Natura 2000;

- Sont situés, pour toutes les parcelles sauf C 9B — C 12C - E 203B et E 204A, dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau : zone de prévention éloignée (Iib) non encore arrêtée (1000 m autour du captage) ;

- Ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ;

- Ne sont pas situés dans une zone à risque d'aléa au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 04 mars 2021 ;

- Ne sont pas situés dans le périmètre d'une wateringue ;

- N'ont fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction ;

- Est situé, pour la parcelle C 15G, sur un axe (surface collectée en amont : 3-10 ha) d'un risque de ruissellement concentré ;

- Ne sont pas repris pastillé à l'Inventaire du patrimoine monumental de la Belgique.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code. Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien.

La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune. Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons.

De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE et ORES). »

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie des renseignements urbanistiques par la commune de Florenville.

2. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme

- il existe des règles relatives à la péremption des permis

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

3. Division – entité urbanistique

La partie venderesse déclare qu'elle ne reste pas propriétaire d'une parcelle sise à côté du présent bien vendu, de sorte qu'il ne convient pas d'adresser une notification de division sur base de l'article D.IV.102 du CODT.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.

Pas d'application.

ETAT DU SOL - INFORMATION DISPONIBLE – TITULARITE.

A. Information disponible.

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 13 août, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), par insertion dans le présent procès-verbal.

B. Déclaration de non-titularité des obligations.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée.

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « II. Agricole ».

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration. S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée.

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité.

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

CONDUITES ET CANALISATIONS.

La partie acquéreuse reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Cette information peut être consultée sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be).

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, à certaines conditions, pour un chantier dont la réalisation a été entamée après le 1^{er} mai 2001, la désignation d'un coordinateur de sécurité ainsi que la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure. A cet égard, la partie acquéreuse reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait qu'elle a l'obligation de conserver tout dossier d'intervention ultérieure, actuel ou futur, pour le remettre, en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un tel dossier afférent au bien décrit ci-dessus, la partie venderesse / le propriétaire-vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Pas d'application.

INFORMATIONS DIVERSES.

Citernes à mazout

La partie acquéreuse déclare avoir été informée par le Notaire soussigné de la réglementation sur les citernes à mazout et qui est disponible sur le site www.informmazout.be.

Pas d'application.

Dispositions de droit administratif.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions du Code wallon de l'habitat durable et en particulier :

- sur l'existence d'un permis de location,
- sur l'obligation d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement, endéans un délai de 3 ans prenant cours à dater du 1^{er} juillet 2003. La partie acquéreuse reconnaît avoir été informée que si le bien n'est pas équipé de détecteurs d'incendie, elle en fera son affaire personnelle, à la décharge de la partie venderesse.

Notification à l'Observatoire foncier wallon.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de parcelle agricole ou de bâtiment agricole, les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'une activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES.

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- * que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- * n'avoir fait aucune modification à son régime matrimonial;
- * n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale;
- * n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- * ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;
- * ne pas être pourvu d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- * d'une manière générale qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Par ailleurs, la partie venderesse déclare qu'elle n'a signé aucun mandat hypothécaire à ce jour.

DECLARATION DE LA PARTIE VENDERESSE EN MATIERE D'AIDE REGIONALE.

Le notaire soussigné a interrogé la partie venderesse quant à l'attribution éventuelle d'une aide régionale dont elle aurait bénéficié et relative au bien faisant l'objet de la vente.

La partie venderesse déclare qu'elle n'a jamais bénéficié d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente.

Restitution (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement).

La partie venderesse déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution de soixante pour cent (60%) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

Elle déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online. En faveur du plus offrant et dernier enchérisseur qui est accepté par créancier requérant.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, ...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s’y opposer;
- d) en cas de décès de l’enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d’adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l’enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l’enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l’enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l’adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n’obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l’adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l’obtention d’un financement par l’adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n’est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l’adjudicataire ne peut dès lors pas s’en prévaloir.
- i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d’obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l’adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l’article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d’application. En cas de formation de masse, le notaire détermine l’enchère minimale pour chaque masse.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d’une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l’heure de début et le jour et l’heure de clôture des enchères. Il est possible d’émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l’heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s’actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l’heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s’actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

Systeme d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compare devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13.

Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14.

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- o une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs),
- o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be. (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220,3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas

échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98 alinéa 2 du Code Civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Délégation de prix.

Le prix sera payé aux créanciers inscrits ou ayant fait transcrire un commandement, ou aux créanciers qui pourraient être utilement colloqués auxquels il est fait la délégation prescrite par l'article 1582 du Code judiciaire, et ce, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances en principal, intérêts et accessoires.

Il sera payable pour être porté au crédit des comptes des dits créanciers en l'étude, entre les mains du Notaire soussigné, le paiement dudit prix (opéré de la façon qui précède) libérant l'adjudicataire. Le notaire est autorisé à donner quittance du prix de vente.

Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères.** Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-sept virgule cinquante pour cent (27,50%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00);
- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois

cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais-à charge de l'adjudicataire.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse sauf en cas d'élection de commande partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5% pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou à un ou plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou

d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur.

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur/ le créancier-requérant a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur/ le créancier-requérant peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur/ le créancier-requérant aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur/ le créancier-requérant préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la

vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur/ le créancier-requérant préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties, lesquels ont été établis sur base du registre national et/ou de leur carnet de mariage et/ou de leur carte d'identité.
Les numéros nationaux sont ici renseignés avec l'accord exprès des parties.

C. LES DEFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : la personne ou les personnes qui requier(en)t de vendre et qui met(tent) le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un

système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur/créancier-requérant et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. ADJUDICATION

Après lecture et commentaire de ces conditions de ventes – intégral pour ce qui concerne les mentions imposées par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, après que les parties aient déclaré en avoir pris connaissance à temps, à savoir depuis le début de la publicité – j'ai adjugé le bien immeuble qui y est décrit à l'enchérisseur ayant émis l'offre la plus élevée retenue par le vendeur, à savoir :

\$

Ci-après dénommé "adjudicataire", ici présent.

Les parties précitées acceptent que l'adjudication intervienne à un prix de \$ (€ \$), ce qui est communiqué aujourd'hui online via www.biddit.be.

PAIEMENT DU PRIX ET DES FRAIS.

Le notaire soussigné donne par conséquent quittance du prix total et des frais de l'adjudication.

En conséquence, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du procès-verbal susvanté et des présentes, et ce, pour quelque motif que ce soit.

LOI ANTI-BLANCHIMENT.

Que le prix total de l'adjudication a été payé, ainsi que ses frais, en l'étude et par la comptabilité du notaire Fosséprez soussigné, lui-même crédité au préalable par débit du compte \$ ouvert au nom de l'adjudicataire.

Que le notaire soussigné donne par conséquent quittance du prix total et des frais de l'adjudication.

En conséquence, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du procès-verbal susvanté et des présentes, et ce, pour quelque motif que ce soit.

PROCURATION.

L'adjudicataire déclare constituer pour mandataires spéciaux, pouvant agir

séparément, tous collaborateurs de l'étude du notaire Fosséprez, soussigné, faisant élection de domicile en son étude, à l'effet de pour lui et en son nom :

- prendre part à tout acte ultérieur faisant suite à la présente adjudication, signer tous actes et procès-verbaux, donner quittance après paiement du prix;

- prendre part à la procédure d'ordre consécutive à la vente du bien précité, passer et signer tous actes notamment le certificat prévu par l'article 1653 du code judiciaire, renoncer à la subrogation légale et faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la liberté hypothécaire du bien vendu.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ ET D'ÉTAT CIVIL.

Le notaire certifie que l'identité des parties lui a été prouvée au moyen des pièces requises par la loi.

DROITS D'ÉCRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS).

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé à Libramont-Chevigny, en l'Etude.

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, et après avoir été informées du contenu de l'article 9 de la loi de Ventôse qui stipule que le notaire doit attirer l'attention des parties sur le fait qu'en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il leur est loisible de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, les parties ont signé avec le Notaire.